

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

REVUE MENSUELLE. — Jurisprudence civile.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)  
Bulletin : Vente sous condition de rétrocession; pacte à réméré. — Avoués; huissiers; conventions illicites; nullité. — Bois de l'Etat; coupe de bois; adjudicataire; dommage; indemnité; exécution par voie parée. — Faillite du mari; concordat; reprises du mari. — Cour de cassation (ch. civ.): Officiers publics; exercice des fonctions; conventions particulières; courtiers maritimes. — Bulletin: Prescription; durée; étang. — Discipline; officiers ministériels; compétence. — Cour royale de Paris (ch. réunies): nomination d'un conseil judiciaire.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Saône: Infanticide; accusation contre le mari et la femme.  
CHRONIQUE.

### Revue mensuelle.

#### JURISPRUDENCE CIVILE.

Testament, clause conditionnelle, action en captation. — Surenchère après folle-enchère. — Officiers publics, fonctions, conventions particulières.

La chambre civile de la Cour de cassation a été saisie récemment d'une question qu'il suffit de signaler pour en faire ressortir l'importance. Il s'agissait de savoir quelle est la valeur légale de la clause par laquelle un testateur, entièrement libre de disposer de ses biens, défend à son héritier, sous peine de déchéance du legs à lui fait, de contester quelque-une de ses dernières volontés. Une pareille clause est-elle absolue à ce point qu'elle proscrive, de la part de l'héritier légataire, toute action contraire au testament, même celle qui aurait pour objet d'établir que ce testament, œuvre de la captation et de la suggestion, n'a pas été le résultat d'un libre consentement.

La Cour de Paris, abordant de front la difficulté, avait déclaré « que tout citoyen ayant le droit de recourir à la justice pour obtenir la réformation d'un acte qui pouvait lui porter préjudice, et ce droit étant d'ordre public, toute clause qui tendait à en gêner l'exercice devait être réputée non écrite et non avenue. » La Cour de cassation, au contraire, a décidé, et d'une manière non moins expresse, que la doctrine consacrée par la Cour de Paris renfermait une violation formelle et une fautive application de l'article 900 du Code civil (1). C'est ce qu'il nous paraît, en effet, facile de démontrer.

Dans l'ancien droit romain, les clauses pénales apportées à l'exécution des libéralités testamentaires étaient prohibées. (V. l. 2 au D. De his que pœna causa relinquitur, et les fragments d'Ulpien, tit. 24, § 16, et tit. 25, § 13.) Justinien, modifiant cette jurisprudence, les déclara valables, à moins que les conditions ne fussent impossibles ou défendues par les lois, ou contraires à la pudeur et à la décence. Cette restriction résulte explicitement des termes de la loi 1. C. De his que pœna nomine (2). Quant aux Parlemens, ils parurent attacher peu d'importance aux clauses pénales testamentaires dont Furgole, de son côté, défendait la puissance. On trouve à cet égard les décisions les plus contradictoires, les unes donnant raison à la volonté du testateur, d'autres faisant fléchir cette volonté devant celle du juge, mais cela sans règle fixe ni principe immuable.

C'est pour lever toutes les incertitudes que les auteurs du Code civil, s'appropriant presque littéralement le texte de Justinien, écrivirent dans l'article 900 que « dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire les conditions impossibles ou contraires aux lois ou aux mœurs seront réputées non écrites, » proclamant, par cela même, la validité de toutes les clauses conditionnelles qui ne seraient pas entachées de l'un ou de l'autre de ces vices radicaux. Ainsi, en principe, le testateur est libre de grever ses libéralités de toutes les conditions que bon lui semble, et sa volonté doit être respectée toutes les fois qu'elle ne s'applique pas à une chose impossible, contraire aux lois ou aux mœurs; et telle est la puissance de l'indivisibilité qui existe entre la liberté et la condition apposée à son exécution, que si cette condition vient à faillir par la faute du légataire, la liberté doit elle-même s'évanouir.

Ceci posé, on voit que la question se circonscrit et se réduit à ces termes bien simples: l'obligation imposée à l'héritier légataire de ne pas contester le testament, sous peine de déchéance, est-elle une obligation possible, conforme aux mœurs et aux lois?

Qu'une pareille obligation soit possible et qu'elle ne blesse aucun principe de morale, c'est ce qu'on ne saurait contester. Mais est-elle conforme à la loi? La Cour de Paris proclame la négative, par le motif que le droit, pour tout citoyen, de recourir à la justice pour obtenir la réformation d'un acte qui lui est préjudiciable, est d'ordre public, et ne peut lui être ravi sans son consentement. — Si cette doctrine devait être admise, s'il fallait réputer contraire à la loi, dans le sens juridique de l'art. 900 du Code civil, toute condition qui tendrait à priver le légataire d'un droit que la loi lui accorde explicitement ou implicitement, il faut convenir que bien peu de clauses conditionnelles échapperaient à l'application de cet article, car il n'en est guère qui n'aient pour but de gêner l'exercice d'un droit quelconque ou de restreindre une faculté. Les commentateurs ont été plus larges dans leur interprétation. Tout en convenant, ainsi que le dit M. Toullier, t. 5, n° 268, que les mots *contraires aux lois*, de l'art. 900, doivent être pris dans un sens très étendu, et qu'ils comprennent, indépendamment des conditions qui tendraient à faire commettre des actions réprimées par les lois criminelles et de police, celles que la loi improuve ou défend sans les punir, ils reconnaissent qu'on ne doit pas considérer comme entachées de ce caractère celles qui tendent uniquement à priver l'héritier légataire d'un droit dont l'exercice, purement facultatif et d'intérêt privé, ne se lie pas à l'idée d'un devoir. Ainsi, par exemple, bien que le mariage soit

pour les citoyens une simple faculté, ou peut dire avec raison que l'exercice de cette faculté n'est pas d'intérêt purement privé, qu'il touche à l'intérêt général, et que, sans être l'accomplissement d'un devoir, il n'en est pas moins dans le vœu de la loi; aussi a-t-on toujours reconnu que la condition de ne pas se marier est contraire à la loi, et doit être réputée non écrite. Mais en quoi l'intérêt général ou l'ordre public, comme le prétend la Cour de Paris, peuvent-ils souffrir de ce qu'un héritier, qui n'a d'ailleurs aucun droit de réserve à revendiquer, sera contraint de respecter, sans contestation possible, la volonté du testateur, sous peine d'être privé d'un legs qui n'est, de la part de ce testateur, qu'un acte de pure générosité?

En vain dit-on que la loi accorde à l'héritier le droit de prouver que le testateur n'a pas été libre, et d'attaquer son œuvre pour cause de captation; rien de plus vrai assurément; mais ce qu'il faudrait établir pour prouver que ce droit est d'ordre public, c'est que les procès en captation sont dans le vœu de la loi, et que plein de méfiance à l'égard des dispositions testamentaires, le législateur a voulu, avec une certaine faveur, laisser la porte facilement ouverte à ces débats de famille qui remettent en question l'exécution de dernières volontés. Or, est-ce là ce que veut dire la Cour de Paris? Comment d'ailleurs rattacher à l'ordre public un droit sur l'exercice duquel chacun est libre de transiger?

On plaiderait devant la Cour de cassation que le jour où les magistrats permettraient aux testateurs de placer, sous des peines rigoureuses, leurs dispositions à l'abri de l'action en captation, serait un beau jour pour les auteurs de succession. Ne voit-on pas, en effet, disait-on, que de pareilles clauses deviendraient de style, et qu'il suffira aux captateurs d'un peu de prudence et d'habileté pour protéger ainsi les libéralités qu'ils auront eu l'adresse d'extorquer? — Mais cette argumentation était plus spécieuse que solide, car on oublie que, malgré la clause prohibitive, l'action en captation reste toujours ouverte, aux risques et périls de l'héritier, et que les effets de cette clause ne peuvent être mis en question qu'autant que le testament a été jugé sincère, c'est-à-dire lorsqu'il est judiciairement établi qu'il n'y a eu ni captation ni extorsion, et que la contestation de l'héritier a été téméraire.

Bien loin de penser qu'une pareille clause prohibitive excédât le droit du testateur, et dût être réputée contraire à la loi, M. l'avocat-général Delangle la proclamait éminemment sage et salutaire. Qui ne sait, disait-il, que le plus souvent les procès en captation sont imaginés par ceux qui n'ont pas d'autres moyens d'attaquer un testament? — Sur cent procès de ce genre, c'est à peine si un seul réussit. Aussi, quoi de plus scandaleux! Sous le prétexte le plus frivole et dans un misérable intérêt d'argent, on exhume le testateur, et l'on dirige contre sa mémoire d'insultantes accusations. Sa vie privée, ses mœurs, ses pensées et ses habitudes les plus intimes, rien n'est respecté; tout au contraire revêt, au gré d'une polémique ardente, les plus odieuses couleurs. Et l'on ne veut pas qu'en présence d'un tel danger, et pour éviter d'ailleurs des débats toujours affligeants, le testateur puisse assurer à la fois l'inviolabilité de sa mémoire et la paix de sa famille!

Ces considérations, développées avec beaucoup de talent par M. l'avocat-général, ont entraîné la Cour de cassation. Aussi, par une décision fortement motivée, a-t-elle cassé l'arrêt de la Cour de Paris, et précisé dans des termes qui ne laissent aucun doute l'application de l'article 900. *Un testateur voluerit*, disait la loi romaine, *ita jus esto*; c'est qu'en effet le testament n'est autre chose que la loi dictée par l'homme qui meurt, et que cette loi doit, à moins que des intérêts d'un ordre supérieur ne protestent contre son exécution, être considérée comme la plus sacrée de toutes.

— La surenchère est-elle encore admissible après la vente poursuivie contre un fol-enchérisseur? Cette question, longtemps controversée parmi les Cours royales, semblait être sortie du domaine de la polémique depuis qu'un arrêt récent, rendu par la Cour de cassation le 10 janvier 1844 (3), avait décidé nettement la négative. Elle vient cependant de s'élever de nouveau, et de motiver dans le sein de la Cour une sérieuse délibération. Il est vrai qu'elle se présentait dans des termes plus généraux que lors du premier arrêt, et sous une face un peu différente, au moins en apparence. Ainsi, il s'agissait aujourd'hui d'une vente postérieure à la loi du 2 juin 1841; d'un autre côté, la première adjudication n'avait été suivie d'aucune surenchère; enfin cette adjudication était le résultat d'une licitation volontaire, et non d'une expropriation forcée. Malgré le concours de ces trois circonstances qui ne se rencontraient pas dans l'espèce jugée par le premier arrêt, la Cour a persisté, et avec raison selon nous, dans sa jurisprudence.

Et d'abord il ne nous semble pas qu'on doive attacher d'importance au changement de législation. Sous ce rapport, la loi nouvelle ne contient rien de plus, rien de moins que la loi ancienne; ses dispositions sont les mêmes, et les arguments de texte que pouvait fournir la rédaction de l'art. 742 du Code de procédure, ressortent d'une manière tout aussi nette de l'article 739 de la loi du 2 juin 1841, qui n'en est que la répétition presque littérale. Ajoutons qu'au besoin l'esprit général et les tendances de la loi de 1841 viendraient prêter un nouvel appui à l'ancien Code de procédure, puisque cette loi a précisément eu pour objet de faciliter la consolidation de la propriété dans les mains des acquéreurs, et de hâter la réalisation du gage des créanciers. Quant à l'absence d'une première surenchère, c'est également une circonstance indifférente, car la loi attache les mêmes effets à l'expiration des délais de surenchère qu'à la surenchère effectuée et suivie d'une adjudication. Enfin, peu importe le caractère de la vente qui a précédé la folle-enchère, la loi n'ayant pas de disposition différente, quant au droit de surenchère, selon que cette vente a été volontaire ou forcée.

Ainsi, dans l'espèce nouvelle soumise à son appréciation, la Cour se trouvait en présence des mêmes principes que lors de l'arrêt de 1844. Or, ces principes étaient bien simples. En ouvrant la voie de la surenchère, le lé-

gislateur a voulu donner au vendeur, et surtout aux créanciers inscrits, l'assurance que l'adjudication n'aurait pas lieu au-dessous de la valeur de l'immeuble. Sous ce point de vue, la surenchère est incontestablement favorable. Mais, d'un autre côté, on ne peut oublier que la stabilité des conventions librement formées entre les parties, soit à l'amiable, soit sous les yeux de la justice, est une des règles les plus sacrées de notre droit. Aussi se trouve-t-on conduit à cette conséquence que, par sa nature même et à raison du but auquel elle tend, la surenchère est une mesure exceptionnelle, et qu'à ce titre elle doit être restreinte dans les limites qui lui sont imposées. Or, loin que le Code de procédure accorde expressément le droit de surenchère après une vente sur folle-enchère, on voit, au contraire, que l'article 708 a trait seulement à la première adjudication, et que l'article 739, qui traite spécialement de la folle-enchère, et qui énumère les dispositions générales qui lui sont applicables, omet précisément de mentionner l'article 708.

On reconnaît tout ce que la combinaison de ces diverses dispositions législatives a de significatif; mais on prétend y échapper en soutenant que la folle-enchère ayant pour résultat de résoudre la première adjudication et d'en effacer les traces, on doit raisonner et procéder comme si jamais celle-ci n'avait eu lieu; que dès lors la nouvelle adjudication est censée être la première et la seule qui ait été faite; d'où il suit que l'article 708 lui est nécessairement applicable. — Le vice de cette argumentation est facile à saisir, ainsi que l'a parfaitement démontré une consultation soumise à la Cour, et délibérée par le savant M. Duvergier. L'effet des conditions résolutoires, quelque énergie qu'on lui attribue, ne saurait aller jusqu'à empêcher que certains actes se soient accomplis, car aucune puissance ne peut faire que ce qui a été n'ait pas été: il consiste uniquement à détruire les conséquences légales de ces actes. Ainsi, que le fol-enchérisseur soit censé, comme conséquence de l'effet résolutoire de l'adjudication sur folle-enchère, n'avoir jamais été saisi, cela est incontestable; mais de là résulte-t-il qu'en fait une première adjudication n'ait pas eu lieu, que les créanciers n'aient pas été appelés à surenchérir, et que pour arriver à l'adjudication sur folle-enchère on n'ait pas dû faire appel à une publicité nouvelle? Si l'on a plus, la trace de la première adjudication est si peu effacée, que cette adjudication se survit à elle-même (article 740) pour rendre le fol-enchérisseur passible, par corps, de la différence qui existe entre son prix et celui de la vente sur folle-enchère. — Il est donc faux de dire que la folle-enchère ait anéanti tout ce qui l'avait précédé; tout, au contraire, a continué de subsister pour produire certains effets spéciaux.

On dit (et cela ne manque pas jusqu'à un certain point de vérité), que la dénégation du droit de surenchère peut être de nature à froisser gravement l'intérêt des créanciers; et, pour le prouver, on suppose le cas où, par suite de la folle-enchère, l'immeuble serait adjugé à un prix inférieur à celui de la première adjudication. Mais, d'une part, la loi a obvié à cet inconvénient en déclarant, comme nous l'avons dit, le fol-enchérisseur passible, par corps, de la différence des deux adjudications; et d'autre part, si la vente sur folle-enchère est faite à vil prix, à qui la faute? Est-ce que les créanciers n'ont pas trouvé dans le droit de concourir à la nouvelle adjudication l'équivalent du droit de surenchère?

Ajoutons que si l'on met en présence de cet inconvénient, qui se produira rarement, les dangers bien autrement graves qu'entraîne la lenteur des ventes judiciaires, on comprendra facilement que le législateur ait voulu fixer lui-même, et d'une manière restrictive, la limite à laquelle le droit de surenchère devrait s'arrêter. L'intérêt des créanciers exige sans doute que la vente ait lieu au plus haut prix possible; mais si l'on veut que la propriété immobilière obtienne sur le marché son véritable prix, il faut en rendre la transmission facile et solide, il faut donc aux amateurs l'assurance que leurs droits ne seront pas incessamment remis en question par des procédures interminables, et en cela l'intérêt bien entendu des créanciers se trouve intimement lié à celui des adjudicataires.

Lorsque, devant la Chambre des pairs, M. Persil expliquait l'introduction dans la loi du 2 juin 1841 de la maxime: *surenchère sur surenchère ne vaut*, il la justifiait par « la nécessité d'en finir, de fixer la propriété, et par la perspective d'encourager les adjudicataires; » enfin par l'avantage de mettre un terme à cette masse ruineuse de frais qui se prélève sur le gage commun. — Ces considérations, inspirées par la tendance de la loi nouvelle, reçoivent leur application directe au cas de la surenchère après folle-enchère.

La Cour de cassation a donc sagement fait de persister dans sa jurisprudence; et si l'arrêt de 1844, œuvre d'une majorité assez faible, et rendu d'ailleurs dans une circonstance spéciale, avait pu laisser subsister quelques doutes, la généralité des termes dans lesquels s'exprime le nouvel arrêt suffit pour les lever.

— L'examen des deux questions qui précèdent nous a entraînés un peu loin. Nous ne voulons pas cependant terminer cette Revue sans mentionner, au moins en quelques mots, une autre solution également fort grave, et dont nous déjà signalé l'importance (4).

Plusieurs courtiers d'une place maritime s'étaient réciproquement interdit, au moyen d'arrangements pécuniaires, l'accomplissement d'une partie des fonctions que la loi leur confère. Ainsi, l'un d'entre eux avait expressément renoncé à s'immiscer, en aucune manière, dans certaines opérations de courtage. Et, chose étrange, le traité qui les liait avait reçu pendant vingt-sept ans une exécution paisible. Mais des difficultés sont survenues relativement à cette exécution; et la Cour de cassation, au lieu de s'arrêter, comme avait cru devoir le faire la Cour de Bordeaux, à l'examen des dissentiments qui divisaient les parties, a pris la question de plus haut, et prononcé d'office l'annulation du traité comme contraire à l'ordre public. — Il faut, en effet, que les officiers publics demeurent convaincus que leurs fonctions sont instituées pour le service et la garantie des droits et

des intérêts de tous; et que lorsque la loi juge nécessaire de créer ces fonctions et d'en régler elle-même l'exercice, elle n'admet pas que ceux qui les occupent puissent modifier cet exercice au gré de leurs convenances et de leur intérêt personnel. Il faut, en un mot, qu'ils se rappellent, ainsi que le dit énergiquement, dans son arrêt, la Cour de cassation, que « les fonctionnaires existent pour leurs fonctions, et non les fonctions pour les fonctionnaires, » ce qui exclut toute idée de trafic. C'est par les mêmes motifs que la Cour de Montpellier avait, en 1830 (5), annulé le traité par lequel les huissiers d'un chef-lieu d'arrondissement étaient convenus que les actes de leur ministère seraient signifiés par certains d'entre eux dans la ville, et par d'autres dans la campagne. Il est vrai que, par surcroît de prévoyance, et sans doute pour tomber plus infailliblement encore sous la censure de la justice, le même traité édictait une amende contre « ceux qui engageraient les parties à ne pas plaider; » mais l'arrêt de la Cour de Montpellier relate expressément l'une et l'autre de ces causes d'annulation.

Remarquons, au surplus, que ces décisions, toutes spéciales à l'exercice même de la fonction, n'engagent en rien ce qui peut se rattacher aux produits résultant de cet exercice, et spécialement la question des bourses communes. Ce qu'elles ont voulu consacrer, c'est que le droit et le devoir qui dérivent des fonctions publiques sont essentiellement hors du commerce et au dessus des transactions privées. Il serait, en effet, contraire aux vrais principes qu'à la place d'un privilège établi et réglé par une autorité protectrice dans un intérêt général et d'après les bases indiquées par les besoins du service, le public ne rencontrât qu'un monopole créé et réglé par des conventions privées. C'est donc à tort qu'un auteur recommandable (6) semble admettre la légalité de pareilles transactions. S'il est vrai que, dans certaines places de commerce, il en existe de semblables ou d'analogues à celle que vient de briser la Cour de cassation, elles devront immédiatement disparaître.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 29 décembre.

#### VENTE SOUS CONDITION DE RÉTROCESSION. — PACTE A RÉMÉRÉ.

Lepropriétaire d'un immeuble qui l'a vendu à un tiers dont il est le débiteur pour avances à lui faites, en le soumettant à l'obligation de lui rétrocéder cet immeuble, après le remboursement de ses avances, si ce remboursement a lieu dans l'année de la vente, n'est pas fondé à réclamer la réalisation de l'acte de rétrocession, lorsqu'il a laissé expirer l'année fixée pour le remboursement. Il est vrai que l'article 2088 du Code civil déclare nulle la clause par laquelle le créancier antichrésiste serait déclaré propriétaire de l'immeuble à lui donné en gage, par le seul défaut de paiement. Mais peut-on considérer comme simple antichrèse l'acte qualifié vente, et qui de plus en réunit tous les caractères? (Détermination d'un prix et consentement réciproque sur la chose et le prix.) Si ce n'est pas une vente pure et simple, c'est du moins une vente à réméré qu'aucune loi ne prohibe, et lorsqu'une Cour royale l'a ainsi jugé par appréciation de la convention et des circonstances de la cause, sa décision ne donne point ouverture à cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M. Bonjean (rejet du pourvoi du sieur Dumoulin).

#### AVOUÉS. — HUISSIERS. — CONVENTIONS ILLICITES. — NULLITÉ.

Les conventions qui interviennent entre les avoués et les huissiers sur leurs honoraires respectifs, et tendant à leur faire subir des réductions, sont illicites comme contraires aux lois et à l'ordre public. La disposition générale de l'article 1134 du Code civil ne peut donc être invoquée pour le maintien et l'exécution de pareilles conventions. Conséquemment, un traité passé entre un avoué et un huissier, et par lequel il avait été convenu que celui-ci subirait la retenue d'un quart sur ses émolumens relativement à tous les actes, transports et significations d'aveu, et qu'il ferait pour l'étude de l'aveu avec lequel il traitait, à dû être déclaré nul; par suite, le compte demandé par l'huissier à l'aveu a pu être ordonné sans avoir égard aux bases de réduction convenues.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident M. Coffinières (rejet du pourvoi du sieur Figeac contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier).

#### BOIS DE L'ÉTAT. — COUPE DE BOIS. — ADJUDICATAIRE. — DOMMAGE.

#### — INDEMNITÉ. — EXÉCUTION PAR VOIE PARÉE.

L'adjudicataire d'une coupe de bois dans les forêts de l'Etat qui a causé, par le fait de son exploitation, des dommages aux arbres de réserve, est tenu de payer, sur simple commandement, l'indemnité due pour ce dommage et évaluée par des procès-verbaux dressés en exécution du cahier des charges de l'adjudication. Il doit en être ainsi, attendu qu'aux termes de l'art. 28 du Code forestier, tout procès-verbal d'adjudication d'une coupe de bois de l'Etat emporte exécution parée, tant pour le paiement du prix principal que pour les accessoires; ce qui comprend nécessairement les indemnités à régler en confirmation des clauses du cahier des charges.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de l'Administration de l'enregistrement, contre un jugement du Tribunal civil de Remiremont, du 13 juin 1844, qui avait jugé le contraire, sous le prétexte que le dommage pour le paiement duquel l'Administration avait agi par voie de commandement, constituait un délit sur lequel il ne lui avait pas été permis de transiger avec l'adjudicataire. (Le jugement faisait ici allusion à trois procès-verbaux dressés par les préposés de l'Administration, contradictoirement avec l'adjudicataire, et dans lesquels l'indemnité avait été fixée d'accord entre toutes les parties.) Le Tribunal avait refusé en conséquence d'ordonner l'exécution de ce qu'il considérait comme une transaction illégale, quoique, d'une part, cette transaction, si tel était le caractère qu'on devait attribuer aux procès-verbaux dont il s'agit, fut une conséquence nécessaire des charges de l'adjudication, et que, d'un autre côté, il ne s'agit, en réalité, que d'une réparation civile sur laquelle il était permis de transiger. (Art. 2046 du Code civil). — M. Hardouin, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Moutard-Martin.

#### FAILLITE DU MARI. — CONCORDAT. — REPRISSES DE LA FEMME.

Le mari qui a obtenu un concordat de ses créanciers ne peut pas, lorsqu'il vient réclamer de la succession de sa femme, décedée postérieurement, les avantages qu'elle lui a faits par son contrat de mariage, se refuser à tenir compte intégralement aux héritiers de celle-ci des reprises qu'elle

(1) V. Gazette des Tribunaux du 24 décembre.  
(2) « Quod si aliquod facere vel legibus interdictum, vel alias prohiberem, vel etiam impossibile jussus aliquis eorum fuerit, tunc sine ullo damno, etiam neglecto testatoris precepto servabitur. »

(3) Gazette des Tribunaux du 11 janvier 1844.

(4) Voir Gazette des Tribunaux du 16 décembre (Bulletin civil) et celle d'aujourd'hui.

(5) Arrêt du 28 août 1830. — V. Journal du Palais à sa date.  
(6) M. Mollot, Bourses de commerce, p. 449.



monin a déclaré avoir étranglé son enfant en lui serrant le cou entre les mains. Elle a reconnu qu'il avait eu vie, et qu'elle avait senti ses mouvements.

Interrogé à son tour, Simonin a repoussé énergiquement toute espèce de participation au crime dont sa femme s'avouait seule coupable. Il a même prétendu qu'il n'avait eu que, surtout, il avait complètement ignoré l'accouchement. « Je n'ai rien vu, rien entendu, a-t-il dit; on me soupçonne bien à tort, je suis innocent. »

Les hommes de l'art n'ont pu, à cause de l'état avancé de putréfaction, reconnaître le sexe de l'enfant, ni certifier qu'il fut né vivant; ils n'ont pu déterminer davantage à quelle cause sa mort devait être attribuée. Ils constatèrent seulement, d'après l'état du squelette, qu'il était né à terme. Ils ont pensé que, quelque bref qu'eût pu être le travail de l'accouchement, l'accusée n'aurait pu contenir son émotion ou ses cris pendant les douleurs qui accompagnent ce travail. Ils n'ont pas cru possible non plus que Simonin, à moins d'être atteint d'une surdité très prononcée, ou d'être plongé dans un sommeil léthargique, ait pu ne pas entendre sa femme, qui a déclaré plus tard être accouchée sans qu'elle eût appelé son mari qui dormait dans l'autre lit.

On doit donc dire que Simonin avait été averti de l'enfantement, qu'il s'y est préparé en envoyant les deux aînés de ses enfants coucher au grenier; qu'il aura exigé le sacrifice d'un enfant dont la paternité lui était suspecte, et qui devait être, dans tous les cas, une aggravation de l'état de gêne qui pesait sur sa famille, et qu'il se sera fait le complice de cette criminelle action.

Interrogée par M. le président, la femme Simonin répond: « Je n'ai avoué ma grossesse qu'à une seule personne, à ma cousine. J'ai toujours nié mon état à mon mari, il est aussi innocent que l'enfant qui vient de venir au monde. »

D. Mais votre mari a pu voir comme tout le monde que vous étiez enceinte, ne vous a-t-il pas reproché plusieurs fois que vous étiez grosse d'un bâtard? — R. Oui. Mais il a toujours eu des doutes que j'étais enceinte, malgré mon gros ventre, et je lui ai toujours dit que je ne l'étais pas.

D. Le garde Pierron vous a entendue plaindre jusqu'à une heure du matin dans la nuit du 20 au 21 juillet; votre mari a dû nécessairement vous entendre aussi? — R. Si je me plaignais, c'était de douleurs survenues après l'accouchement. Je n'ai rien dit au moment de l'accouchement, et immédiatement après je me suis levée et ai porté mon enfant sous les feuilles.

D. Votre enfant a-t-il poussé des cris? — R. Oui, Monsieur, il s'est débattu. (Sensation.)

D. Vous avez dit n'avoir pas appelé votre mari, cependant le garde Pierron vous a entendue l'appeler entre onze heures et minuit, et quelques instans après il a entendu marcher dans la chambre: ne serait-ce point votre mari, qui, à votre appel, venait près de vous? — R. Non, je n'ai point appelé mon mari à cette heure; je me serais bien gardée de l'appeler; je suis la seule coupable; mon mari n'a trempé dans rien, pourquoi est-ce que je l'accuserais, puisqu'il est innocent? Quand ce serait pour mourir, faites-moi mourir, mais je ne dirai jamais autrement.

Simonin nie avoir eu la certitude de la grossesse de sa femme; il n'a jamais fait que la soupçonner, parce que sa femme la lui a toujours niée. Il convient avoir menacé de tout vendre et de tout manger pour ne rien laisser à l'enfant bâtard.

D. Vous couchez dans la même chambre que votre femme. D'après ses aveux mêmes, elle serait accouchée pendant que vous étiez dans votre lit; on comprend difficilement que, quelque profond qu'ait été votre sommeil, vous n'ayez pas été réveillé par le mouvement, le bruit, les cris qui accompagnent nécessairement un accouchement? — R. Je n'ai connaissance de rien; je suis aussi innocent que vous; je ne crains pas Dieu pour cela. Je n'ai rien entendu, rien vu. On me soupçonne bien à tort. Je ne crains ni la justice ni Dieu à ce sujet.

D. Chaque fois que votre femme vous a rendu père, n'avez-vous pas vu d'un mauvais œil l'accroissement de votre famille? — R. Non, j'ai reçu tous ses enfants. Je les ai tous gardés, élevés, et je les aime tous autant l'un que l'autre.

Le maire de la commune, entendu aux débats, a déposé que Simonin s'était en effet toujours conduit en bon père de famille; qu'il avait soin de ses enfants, et les élevait suivant ses ressources.

D. (A l'accusé): Depuis longtemps ne faisiez-vous pas mauvais ménage avec votre femme? — R. Non. Quand j'ai appris que ma femme avait eu des relations avec un garçon, je l'ai souffletée et chassée de chez moi; mais avant nous avions toujours vécu en bonne intelligence. Elle n'est restée que quatre jours dehors, et il n'est pas vrai que je lui aie mis, comme on l'a dit, la tête sur un billot.

Ce propos est en outre démenti par la femme Simonin. Il n'est, au surplus, pas établi par les débats, qu'il n'aurait rien de plus que ce qui est déjà connu.

M. Roger, substitut du procureur du Roi, a soutenu avec chaleur l'accusation. Ses efforts ont eu principalement pour objet de convaincre MM. les jurés de la culpabilité de Simonin, soit comme co-auteur, soit comme complice, mais surtout comme complice. Suivant lui, les menaces répétées de Simonin envers sa femme ne peuvent laisser aucun doute.

De son côté, le défenseur a démontré qu'aucune preuve n'établissait la participation de Simonin comme co-auteur du crime; qu'on ne pouvait pas non plus conclure d'une manière certaine à sa complicité, en présence des éléments vagues et peu significatifs fournis par les débats; que s'il y avait eu des menaces, elles n'avaient aucun rapport direct, immédiat, avec l'infanticide; qu'elles en excluaient même l'idée. Puis il a discuté la déposition du garde Pierron et les autres faits et circonstances de la cause.

Après un résumé remarquable par l'impartialité qui depuis longtemps a fait distinguer M. le président Dussillet, le jury s'est retiré, et, après trois quarts d'heure, il rentre dans la salle avec un verdict par suite duquel M. le président déclare Simonin acquitté de l'accusation portée contre lui; et la Cour condamne Marie-Césarine Jeanpierre, femme Simonin, à douze ans de travaux forcés, sans exposition.

La condamnée se retire en manifestant, à travers ses larmes et ses gémissements, la joie que lui cause l'acquiescement de son mari.

Le gouvernement a reçu aujourd'hui la pénible nouvelle de la perte du bateau à vapeur le Papin et de la moitié du personnel embarqué sur ce navire. Voici les détails parvenus sur ce douloureux événement: Partie de Cadix le 5 décembre, à deux heures après

midi, la corvette à vapeur le Papin, destinée pour le Sénégal, avait fait route jusqu'au moment de son échouage au S.-O. demi O.; La mer avait été belle pendant les journées des 5 et 6, et ce n'est que dans la nuit suivante que le vent, passant à l'O., fut d'une force et d'une violence extrêmes. Le samedi 6, à onze heures et demie du soir, le navire fit côte à neuf milles au nord de Mazagan, sur une côte de sable, à deux ou trois encablures au plus de terre.

Le commandement de machine en arrière ne put être exécuté, les aubes étant déjà ensablées; cependant le navire résista pendant trois heures aux violentes secousses que lui imprimait une mer excessivement grosse. A quatre heures du matin, le 7, le navire était plein d'eau, son pont balayé par la mer. A cinq heures, la cheminée tombait et écrasait plusieurs personnes dans sa chute. A cinq heures et demie, M. Marey-Monge, consul de France à Mogador, qui se trouvait à l'extrême arrière du navire, fut lancé par une lame dans la cale, et y périt. M. Dieul, lieutenant de vaisseau en second, éprouvait quelques instans après le même sort.

Plusieurs personnes s'élançèrent alors à la mer pour saisir les débris des embarcations dont le navire était entouré, ou tenter de se sauver à la nage. La plupart périrent. Ce ne fut qu'après des efforts désespérés que quelques-unes parvinrent à Azimour, village situé à trois milles au nord du lieu où le Papin avait fait côte. Celles-ci trouvèrent sur la plage des Marocains qui vinrent avec empressement à leur aide. L'un d'eux donna son burnous à M. Du Bourdieu, commissaire ordonnateur à Gorée, passager sur le Papin; et des chameaux chargés de brouss saillies étant arrivés là, les Arabes allumèrent, avec des marques de vive sympathie, un grand feu pour réchauffer les naufragés.

A onze heures du matin, les personnes qui avaient réus si à se sauver à terre n'étaient qu'au nombre de trente. Le grand mât du navire qui jusque-là avait résisté, bien que le Papin fût coupé en deux, à l'arrière des tambours, s'abattit en écrasant dans sa chute une trentaine de personnes.

Inspirés par un généreux dévouement, les sieurs Douenard, second maître canonier; Mirabeau, second maître de manoeuvre; Desforges et Natalani, matelots, et Royol, voltigeur au 3<sup>e</sup> régiment de marine, tous déjà parvenus à terre, armèrent, avec l'autorisation de M. Du Bourdieu, la baleinière jetée à la côte, pour tenter de sauver les personnes encore vivantes sur le navire. Ils franchirent avec cette embarcation les deux brisants, mais au troisième ils furent chavirés et jetés à la côte, où ils revinrent heureusement.

Cependant M. Redman, agent consulaire d'Angleterre à Mazagan et le nôtre, parti le matin même pour Rabat, avait appris qu'un navire français s'était jeté à la côte. Il rebroussa aussitôt chemin, et arriva sur le lieu du sinistre.

Après avoir pourvu avec la plus active sollicitude aux premiers besoins des naufragés réunis à terre, M. Redman usa de son influence pour engager les Arabes à se rendre à bord et à amener les malheureux qui s'y trouvaient. Les Arabes ont montré, dans cette déplorable circonstance, autant de courage que d'humanité. En moins de deux heures ils ont ramené quarante-quatre personnes à terre, les portant sur leurs épaules, et nageant par une tempête encore affreuse.

Après s'être assuré, par trois envoyés différens, qu'il n'y avait plus une seule personne vivante à bord du Papin, et, après avoir fait donner la sépulture à huit corps arrivés à terre, M. Redman conduisit tous les naufragés à Mazagan, où les soins les plus pressés, les plus attentifs, leur furent prodigués, tant par lui que par ses trois frères.

Les lettres reçues aujourd'hui de Mazagan ne tarissent pas sur les éloges que mérite l'admirable conduite de M. Redman. Quarante-quatre personnes restées sur le navire lui doivent certainement la vie, et celles mêmes qui étaient parvenues à terre lui ont également dû leur salut, dans l'état de souffrance et de dénuement où il les a trouvées.

Lorsque la nouvelle de l'échouage du Papin est parvenue à Gibraltar, sir Frédéric Nickolson, commandant des forces navales britanniques, s'est empressé d'écrire à notre consul pour lui offrir d'envoyer sur les lieux le navire à vapeur anglais le Flamer, porter les secours nécessaires. Le Flamer est en effet parti aussitôt pour Mazagan. Le vaisseau du roi l'Espadron a dû également partir le 20 de Cadix pour s'y rendre.

M. Redman a établi une garde de trente hommes pour veiller, autant que possible, au sauvetage d'une partie du matériel.

M. Marey-Monge, consul à Mogador; M. Fleuriot de Langle, commandant du navire; tout l'état-major du bâtiment, à l'exception de M. de Saint-Pierre, volontaire, ont péri avec à peu près la moitié de l'équipage: en tout, soixante-quinze morts.

76 personnes ont été sauvées. Voici la liste des personnes sauvées et celle des morts: PERSONNES SAUVÉES.

Passagers.—MM. du Bourdieu, commissaire ordonnateur à Gorée; Delaporte, agent consulaire à Mogador; Passet, domestique du consul; un Maure.

Etat-major.—Maret de St-Pierre, volontaire.

Equipage.—Mirabeau, maître de manoeuvre; Douenard, maître canonier; Clavel, maître mécanicien; Dagnaud, maître charpentier; Lavine, maître armurier; Sourd, second maître mécanicien; Rouge, maître voilier; Janin, quartier-maître de manoeuvre; Camin, id.

Matelots: MM. Faucheur, Cabane, Maliver, Liccioni, Tajejan, Ansaldi, Thomas, Laplace, Barth, Courssel, Desforges, Raoul, Fillion, Coulomb, François, Lunetto, Rouvier, Lidée, Aureyre, Guérinand, Bellecave, Tardieu, Stephan, Bertrand, Jouvenot, Giraud, Lecost, Bellegarde, Jacques, Natalani, Grégoire, Lafite, Calvi, Sauvan, boulangier.

Chauffeurs: MM. Gérard, Mille, Gérard, Soler.

Infanterie de marine.—Voltigeurs.—Malatre, caporal; Faugeas, Fabre, Dupuis, Garnier, Vachon, Lemièrre, Catier, Royol, Lagris, Sauterat, Denis, Carvin, Perlon, Chavanne, Marnier, Estrade, Brest, Boyer, Buissard, Gauthé, Spicer, Robert, Tal lon.

Liste des personnes mortes.

Passagers: MM. Albert, lieutenant de voltigeurs; Dubuc, garde du génie; Tisserant, prêtre missionnaire; Marey-Monge, consul de Mogador; deux Maures; un Juif.

Etat-major.—Fleuriot de Langle, commandant du navire; Dieul, capitaine en second; Herente, enseigne; Vicard, enseigne auxiliaire; Charbonnier, commissaire; Broc, chirurgien.

Equipage.—Leroux, fourrier; matelots, Lamy, Viau, Monandré, Delarue, Larose; mousses, Lebertay, Bonnefoi; quatre domestiques, maître magasinier; 32 voltigeurs; Pin, quartier-maître mécanicien, Girard, chauffeur.

Matelots.—Batz, Valence, Testory, Barbin, Lallemand. Mousses.—Desmoutiers, Leclair, Demartini.—Chef de timonerie, maître commis, trois sergents de voltigeurs, Lageau, quartier-maître mécanicien.

MM. les abonnés des départemens dont l'abonnement expire le 31 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.

Les abonnemens et renouvellemens sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE

PARIS, 29 DECEMBRE.

— La Chambre des députés a procédé aujourd'hui à l'élection de son président. Le nombre des votans était de 364

Table with 2 columns: Name and Votes. Majorité absolue: 183. M. Sauzet a obtenu: 213. M. Dufaure: 147. M. Dupin: 3. M. Odilon Barrot: 1.

M. Sauzet a été proclamé président pour la session qui vient de s'ouvrir.

— M. Louis Renault, nommé juge au Tribunal de première instance de Châteaudun, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— M. le président Agier a été frappé d'une attaque de paralysie de la moitié du corps. On espère que cette attaque cédera aux soins qu'a immédiatement reçus le malade.

— Le Conseil de révision, présidé par M. le général Foucher, s'est assemblé aujourd'hui pour statuer sur les pourvois formés par les militaires condamnés devant les Conseils de guerre de la division, dans le courant du mois. Parmi eux se trouvaient deux condamnés à la peine de mort pour voies de fait envers leurs supérieurs; l'un, le nommé Hailot, du 46<sup>e</sup> régiment de ligne, jugé par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre; et l'autre, le nommé Carpentier, du 52<sup>e</sup> d'infanterie de ligne, jugé par le même Conseil. Ces deux militaires sont des remplaçans.

Ces procédures ont été confirmées sur le rapport de M. le capitaine de Loverdo, et conformément aux conclusions de M. le sous-intendant militaire Lyautey, commissaire du Roi.

Les autres affaires concernaient des militaires condamnés aux travaux publics pour désertion. Le Conseil a aussi prononcé la confirmation de ces jugemens.

— Dimanche dernier, sur les huit heures du matin, une dame entra dans le marché de Versailles, et s'arrêta vers l'étal d'un marchand. Après quelques difficultés sur le prix de l'objet qu'elle veut obtenir, elle s'éloigna. Prête à franchir le seuil de l'édifice, elle se ravisa, revint près de l'étal, et proposa un nouveau prix. Au même instant une planche se détacha du comble, tombe sur la tête de cette dame, et la frappe mortellement.

— Nous ne cessons depuis longtemps de réclamer contre l'observation des réglemens qui imposent aux conducteurs d'attelages circulant pendant la nuit sur les routes, l'obligation d'attacher des lanternes à leurs voitures. Un nouvel accident vient encore d'avoir lieu sur la route de Paris à Versailles, route très fréquentée, comme on sait, et que parcourt spécialement pendant la nuit un nombre considérable de voitures de blanchisseurs, de maraichers, de laitiers, de rouliers et autres industriels, obstinés à économiser sur le luminaire au péril de leur propre sûreté.

— Samedi dernier, sur les sept heures et demie du soir, un haquet de brasseur cheminait dans la direction de Sévres, sans lanternes, suivant l'usage; l'obscurité était profonde. Par derrière arrivait au grand trot la malle-poste de Brest attelée de quatre chevaux. Le postillon, n'apercevant pas le haquet qui tenait devant lui sur le milieu de la route, n'a pas détourné son attelage, qui, arrivé à la hauteur du pont de Sévres, est venu s'abattre sur cette voiture. Les deux chevaux de l'avant ont été éventrés par l'extrémité des deux brancards d'arrière taillés en forme de biseaux.

ÉTRANGER.

— INDOUSTE (Agra-Ukbar), 29 octobre.—Le chef de la justice, Rajah-Bhow, tenait audience dans son durbar, c'est-à-dire Tribunal; deux frères, qui étaient mahajuns, ou fournisseurs de l'armée, entrèrent inopinément dans la salle avec plusieurs hommes, tous armés de carabines qu'ils portaient en bandoulière, de sabres et de pistolets. Un d'eux, Khoob-Singh, saisissant sa carabine, coucha le rajah en joue, et menaça de le tuer s'il ne lui faisait point payer sur-le-champ 27 roupies d'or aux signes du zodiaque (environ 1,000 fr.) qui leur étaient dues par l'adawest (ministre de la guerre du dernier et faible rejeton des successeurs du grand-mogol.)

Le rajah un peu étourdi par une telle requête, répondit que si la réclamation était juste le souverain ne manquerait certainement pas d'y satisfaire, et qu'il allait la faire parvenir à qui de droit par un duffidar (un huissier). « Ce n'est pas un pareil message qu'il me faut, répliqua Khoob-Singh, il faut faire signifier ta sentence par un chupraser (un juge), et surtout qu'il me rapporte l'argent. » A ces mots il s'approcha du magistrat et le saisit avec violence par la partie supérieure de ses vêtements. Le greffier et les gens de loi qui étaient présents prirent la fuite, ainsi que le frère du chef de la justice lui-même. Le bruit se répandit au-dehors que le grand-juge venait d'être assassiné. Ce fut un grand tumulte dans toute la ville; des hommes armés envahirent le durbar, afin de venir au secours du rajah Bhow. Le frère de Khoob-Singh le voyant blessé d'un coup de lance vers la tempe, tourna sa fureur sur le grand-juge; il tira sur lui sa carabine et le manqua; un de ses adhérens l'appa le magistrat d'un coup de cimeterre. Les défenseurs du rajah Bhow s'étaient trouvés les plus forts, les deux mahajuns et les hommes de leur suite tombèrent sous leurs coups.

Cet événement aurait pu avoir des suites encore plus funestes, si le président anglais, M. Hamilton, n'était accouru à cheval avec son aide-de-camp, le capitaine Evans,

et quelques cavaliers. Ils mirent fin à la sédition en dispersant les combattans, et M. Hamilton fit panser par son chirurgien les blessures du grand-juge qui ne paraissent pas dangereuses.

— La société par actions pour la désinfection instantanée et permanente ayant réuni le capital fixé pour son organisation, a été définitivement constituée par acte notarié du 9 de ce mois.

Durant les mois de novembre et de décembre, le procédé de désinfection de cette société a été mis en usage dans un nombre considérable de maisons de Paris, et parmi les établissemens publics où ce procédé a été appliqué, on compte de plus, depuis novembre et décembre, les ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la marine et des travaux publics, la liste civile et l'Hôtel-de-Ville. — Bureaux, rue Lepelletier, 9.

RELIEUR. MAISON SIMIER. RELIEUR DU ROLET DE LA COUR, possède un assortiment complet d'armoires françaises et étrangères et de dessins riches, variés et du meilleur goût, qui lui permet de satisfaire aux exigences des amateurs les plus difficiles. A cette occasion, elle croit devoir rappeler que ses reliures portent toujours sa signature, pour éviter que quelques erreurs de nom se renouvelent. Son établissement est depuis longues années rue SAINT-HONORÉ, 152, vis à vis l'Oratoire.

HISTOIRE DE FRANCE Depuis l'établissement des Francs dans la Gaule, jusqu'en 1830, par TH. BRETTE, illustrée de 300 dessins, par JULES DAVID, 2 magnifiques volumes grand in-8°, 25 francs. Chez LEBUY, rue de Seine, 53.

— Une nouvelle édition des Œuvres complètes de M. A. de Lamartine, vient de paraître chez les éditeurs Charles Gosselin, Furne et Pagnerre. Aux Méditations et aux Harmonies poétiques, à Jocelyn, à la Chute d'un Ange, aux Recueils poétiques et au Voyage en Orient, cette charmante suite de compositions qui montre l'admirable talent de M. de Lamartine sous des aspects si magnifiques et si variés, les éditieurs ont encore ajouté dans cette édition des chefs-d'œuvre inédits et quelques principaux discours de l'illustre orateur; ils ont voulu aussi, après un nombre si considérable de réimpressions dans tous les formats, que les Œuvres du grand poète fussent reproduites dans le format le plus élégant et le plus gracieux que la typographie ait inventé, avec un soin d'exécution irréprochable, sur un papier remarquable de force et d'éclat, et enfin, à un prix qui assure à cette publication une popularité sans limite, égale, en un mot, au nom de l'auteur. Les Œuvres de M. de Lamartine sont assurément un des plus charmans cadeaux d'étrennes que l'on puisse faire.

RIVE GAUCHE.—ÉTRENNES. MM. JULES RENOUARD et C<sup>o</sup>, ont réuni dans leurs grands magasins de la rue de Tournon, 6, un excellent choix de LIVRES LES PLUS VARIÉS. Nous citerons parmi les plus nouveaux et les plus intéressans: Les Contes de la Famille, par les frères Grimm, charmant volume avec vignettes de Gavarni, 2 fr., et relié 3 fr. Les Jeunes industriels, 8 vol. in-18, reliés, 44 fr. L'Éducation familière, par miss Edgeworth, 12 vol. in-18, reliés, 21 fr. Avant d'entrer dans le Monde, in-8° relié, 5 fr. Pensées sur le Christianisme, par J. Droz, édition de luxe, in-8° relié, 5 fr. La Religion prouvée par la philosophie, in-12, 2 fr. Ouvrages de Balbi, Claudius, Gaultier, Jouy, de Gérard, etc.; livres de petits et grands enfans, Albums, Keepsake, Illustrations, Almanach de la science populaire... gratis. Librairie allemande.

SPECTACLES DU 30 DECEMBRE.

OPÉRA. — La Famille Poisson, une Femme de 40 ans. OPÉRA-COMIQUE. — La Dune blanche. ITALIENS. — Nabucodonosor. ODÉON. — VAUDEVILLE. — Voilà ce qui vient de paraître. VARIÉTÉS. — La Marquise de Carabas, l'Abbé galant. GYMNASSE. — La Loi salique. PALAIS-ROYAL. — Une Femme laide, les Pommes de terre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne. CAITÉ. — Une Expiation. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE NATIONAL. — Les Éléphants de la Pagode. COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. FOLIES. — Moustache. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUPIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÈRES.

MAISON ET TERRE Etude de M<sup>e</sup> DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots: 1<sup>o</sup> une Maison et dépendances sises à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 43, connue sous le nom d'Hotel de Bordeaux. Produit par bail: 6,500 fr. Mise à prix: 80,000 fr. 2<sup>o</sup> de 141 ares 6 centiares de terre sis terroirs de Courcelles, Sentelle, Brassy, Bergicourt et Guizancourt, cantons de Conty et de Poix, arrondissement d'Amiens (Somme). Produit: 100 fr. Mise à prix: 1,700 fr. L'adjudication aura lieu le samedi 10 janvier 1846. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Duchauffour, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Coquillière, 27; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Péronne, avoué colicitant, rue Bourbon-Villeneuve, 25; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Demanche, notaire à Paris, rue Condé, 5; 4<sup>o</sup> à M. Boyeldieu, maire de Sentelle, pour le 2<sup>o</sup> lot. (4023)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL A PARIS Etude de M<sup>e</sup> PRÉVOTEAU, notaire, rue St-Denis, 20. — Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise à Paris, place du Châtelet, le mardi 20 janvier 1846, par le ministère de M<sup>e</sup> PrévotEAU, l'un d'eux. D'un Hôtel nouvellement construit, situé à Paris, rue Neuve-de-l'Université, 16, susceptible d'un revenu de 22,000 fr. Mise à prix: 290,000 fr. Une seule enchère adjugera. S'adresser audit M<sup>e</sup> PrévotEAU, rue St-Marc, 20. (4034)

DEUX MAISONS Adjudication sur licitation en la chambre des CEUX et PLECHART, le 27 janv. 1846, par le ministère de M<sup>e</sup> Berceon et PLECHART, 27 janv. 1846. 1<sup>o</sup> d'une grande Maison de produit, sise à Paris, rue des Vieux-Augustins, 24, et rue Pagevin, 7, à l'angle desdites deux rues, construite entièrement en pierres de taille, ayant six boutiques, et susceptible d'une grande augmentation de revenu. Mise à prix: 300,000 fr. 2<sup>o</sup> et d'une autre grande Maison de produit, sise à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 18, 20 et 22; cinq corps de bâtiment, quatre cours, et un terrain à la suite ayant environ 33 mètres de long sur 4 mètres de large. Cette propriété est susceptible d'une grande augmentation de valeur par suite du percement de la rue projetée allant du Collège de France à l'Hotel-Dieu qui la traversera. Mise à prix: 75,000 fr. Et de plus deux autres maisons sises à Neuilly, avenue Royale, 55 et 60. S'adresser pour voir les lieux aux concierges desdites maisons, et pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346, dépositaire du cahier des charges; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Plechart, notaire à Paris, rue du Bac, n. 28. (4041)

12 CONCERTS ET SIX ALBUMS DONNÉS POUR RIEN Les deux premières Fêtes auront lieu les 15 et 19 janvier.

La CLOTURE générale des Primes données par la FRANCE MUSICALE, rue Neuve-Saint-Marc, 6, à toute personne qui prendra un abonnement d'un an, est fixée au 31 de ce mois pour Paris, et le 5 janvier pour la province. Chaque abonné recevra à la fois, de suite et gratis, en s'abonnant, toutes les Etrennes de musique suivantes: 1<sup>o</sup> ALBUM DE CHANT, par FELICIEEN DAVID. — 2<sup>o</sup> ALBUM DE PIANO, par F. DAVID. — 3<sup>o</sup> ALBUM DE CHANT, par les CÉLÉBRITÉS MUSICALES. — 4<sup>o</sup> ALBUM DE PIANO, par les PIANISTES CÉLÈBRES. — 5<sup>o</sup> ALBUM DES CHANTS D'ITALIE. — 6<sup>o</sup> ALBUM DE CURIOSITÉS MUSICALES. — 7<sup>o</sup> ALBUM DE MORCEAUX INÉDITS, signés Meyerbeer, Halévy, Prudent, Rosellen, Adam, Thomas, Boellier, Herz, Donizetti, etc. — En outre, on reçoit dans Chaque ABONNÉ recevra DEUX PLACES à SIX CONCERTS ou UNE PLACE à DOUZE CONCERTS. — Les abonnés de la province auront en échange les CURIOSITÉS MUSICALES et un Recueil de Quadrilles. ON S'ABONNE à la FRANCE MUSICALE, à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 6. — Un an, 24 fr.; la province, 29 fr. 50 c. — En envoyant un mandat franco à l'ordre des Directeurs, on reçoit de suite toutes les ÉTRENNES.

ON S'ABONNE A PARIS:

Au bureau du Journal, rue du Boulois, n. 26, et dans les départements, chez les Directeurs des postes et aux bureaux des Messageries.

LE COURRIER FRANÇAIS, JOURNAL QUOTIDIEN, POLITIQUE, INDUSTRIEL, COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET SCIENTIFIQUE.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Table with 2 columns: PARIS, DÉPARTEMENTS. Rows for 1 an, 6 mois, 3 mois.

La nouvelle direction du COURRIER FRANÇAIS a déjà annoncé qu'elle resterait fidèle aux traditions de Benjamin Constant et de Chateaubriand, et le rapide succès qu'obtient le journal, les nouveaux abonnés qui viennent chaque jour s'inscrire en grand nombre, prouvent que le public a parfaitement compris.

Au nombre des améliorations importantes que le COURRIER FRANÇAIS annonce, on doit remarquer que, pendant tout le temps de la session, de nombreux suppléments seront publiés, de telle façon que les débats des Chambres soient donnés aussi complètement que possible.

Incessamment, le COURRIER FRANÇAIS sera imprimé en caractères neufs. De plus, les abonnés du COURRIER FRANÇAIS recevront chaque mois des primes consistant en ouvrages de nos meilleurs écrivains.

Immédiatement après STELLA ET VANESSA, le COURRIER FRANÇAIS publiera la MARE AU DIABLE, par GEORGE SAND, et LES VAMPIRES, suite des AMOURS DE PARIS, 6 volumes par M. PAUL FEVAL.

En outre, le COURRIER FRANÇAIS publiera, pendant le cours de la session, une série de PORTRAITS PARLEMENTAIRES, par M. PAULIN LIMAYRAC.

A partir du 20 décembre 1845, le COURRIER FRANÇAIS publiera une édition complète des départements et un Bulletin commercial, industriel et agricole.

DIX-SEPT MILLE ABONNÉS EN TROIS MOIS.

L'ÉPOQUE

DIX-SEPT MILLE ABONNÉS EN TROIS MOIS.

JOURNAL COMPLET ET UNIVERSEL.

Le plus grand de tous les journaux. — Tous les journaux en un seul. — Les Abonnés nouveaux du 1er janvier recevront gratuitement, à titre de prime, tout ce qui a paru de la GORGONE. Il sera en outre délivré, à titre de prime, et envoyé franco par la poste, aux nouveaux abonnés du 1er janvier, le Roman complet de GEORGE SAND, intitulé le Pêche de M. Antoine, qui va être publié en librairie au prix de 45 FRANCS.

A partir du 1er janvier, L'ÉPOQUE sera imprimée en caractères neufs plus forts et plus lisibles.

Pour 13 fr. par trimestre, c'est-à-dire au même prix que la Presse, c'est-à-dire pour près de moitié le prix du Journal des Débats, l'Époque donne un Journal politique, soit 32 fr.; une Feuille commerciale plus complète que le Commerce, soit 60 fr.; un Journal complet de l'Armée et de la Flotte; un Journal complet des Cultes, publiant les sermons et les conférences des grands prédicateurs; un Journal complet des Travaux publics; un Journal complet de Science et de Médecine; un Journal

administratif, un Journal de l'Industrie, un Journal bibliographique; un petit Journal ou Feuilleton charivarique; enfin un Feuilleton littéraire, contenant: 1° Une revue des théâtres; 2° Une revue des Beaux-Arts et des Modes; 3° Un compte-rendu des Académies et des cours publics; 4° Un courrier de Paris, sous le titre de Lettres de Grimm; 5° Tous les mois, les Gênes, d'Alphonse Karr; 6° Et tous les jours, sans interruption, un feuilleton de roman dû à la plume de nos écrivains les plus célèbres.

On s'abonne à Paris, boulevard Montmartre, 3, et dans les départements, chez tous les correspondants de L'ÉPOQUE, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Paris: 1 mois, 4 fr.; — 3 mois, 11 fr.; — 6 mois, 22 fr.; — Un an, 44 fr. — Départemens: 1 mois, 5 fr.; — 3 mois, 13 fr. — 6 mois, 26 fr. — Un an, 52 fr.

PRIX FIXE

AUX TROIS QUARTIERS, PRIX FIXE

MARQUÉ EN CHIFFRES.

MARQUÉ EN CHIFFRES.

Boulevard de la Madeleine, 17, au coin de la rue Duphot, 24. — MAISON GALLOIS-GIGNOUX.

Ces vastes magasins offrent aux visiteurs une collection de broderies riches et variées sur organdis, tarlatane et mousseline. On y trouve des robes pour BALS et SOIRÉES, de mille couleurs et dessins divers; les prix en sont tellement réduits que pour 9 fr. 50 c. on a une très jolie robe. — Mise en vente d'une PARTIE DE BELLES SOIRÉES pour robes de ville et de soirée, et de tissus légers entièrement nouveaux. — Grande nouveauté en CHALES; plusieurs parties de cachemires; CHALES longs, pure laine, de 70 à 100 fr. — Confection de VISITES, CRISPINS, MANTELETS de formes variées et de bon goût. — Manchons et Fourrures. — DENTELLES et LINGERIE. — Pour CADEAUX D'ÉTRENNES, une forte partie d'ALPAGA tramé tout laine, à 1 fr. 30 c.

ASSORTIMENT DE BELLES CHEMISES. UN TAILLEUR POUR CETTE SPÉCIALITÉ EST ATTACHÉ A CET ÉTABLISSEMENT.

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS

A L'HÉRITIÈRE

RUE SAINT-HONORÉ, 1356. AU COIN DE LA PLACE VENDÔME.

Avis divers.

SOCIÉTÉ DES MINES DE PLOMB ARGENTIFÈRE DE POSTGIBAUD.

M. les actionnaires, propriétaires de dix actions et au-dessus, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, fixée par l'article 21 des statuts, aura lieu le 31 janvier prochain, à midi, au nouveau siège de la société, rue Berçer, 9.

Cette année, comme les précédentes, les propriétaires de cet établissement ont l'honneur de prévenir les Dames qu'ils feront subir une diminution de 25 pour cent à leurs Soirées et articles de goût, Châles et Robes, à cause de la mauvaise saison et pour en faciliter l'écoulement. — La Fourrure et plus de 500 Manteaux-Visites, Venitiennes et Sorties de bal, seront vendus avec des différences très remarquables. Velours Cuit, 12 fr. 50. Grand Choix de Lingerie, Manchons Brodés et forte partie de Dentelles au-dessous du cours.

ÉTRENNES ILLUSTRÉES

Chez Gustave HAVARD, éditeur, 24, RUE DES MATHURINS-SAINT-JACQUES.

- PAUL ET VIRGINIE 100 vignettes par Bertall, 20 livraisons à 15 c. Broché: 3 fr. Relié: 4 fr. 50 et 5 fr.
CONTES POPULAIRES 300 vignettes allemandes, de l'Allemagne. 20 livraisons à 15 c., en 4 parties qui se vendent séparément. Broché: 3 fr. Relié: 4 fr. 50 et 5 fr.
LES NAINS CÉLÈBRES, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, par d'Albanès et G. Fath. 100 vignettes par Edouard de Beaumont. 20 livraisons à 15 c. Broché: 3 fr. Relié: 4 fr. 50 c. et 5 fr.
LES MYSTÈRES DU COLLÈGE par d'Albanès. 100 vignettes par Eustache Loras. 20 livraisons à 15 c. Broché: 3 fr. Relié: 4 fr. 50 et 5 fr.
DAPHNIS ET CHLOË par Paul-Louis Courier, avec un travail illustré par d'Albanès. 100 vignettes par Bertall. 20 livraisons à 15 c. Broché: 3 fr. Relié: 4 fr. 50 c. et 5 fr.
LAVATER ou l'Art de connaître les hommes, édition illustrée de 750 figures et du portrait de Lavater, traduction de Bacharach. 40 livraisons à 30 c. L'ouvrage sera complet en décembre. Broché: 12 fr. Relié: 15 à 18 fr.
LES BAGNES par Maurice Alhoÿ. 130 vignettes par les meilleurs artistes. 50 livraisons à 30 cent. Broché: 15 fr. Relié: 18 à 20 fr.
LES PRISONS DE PARIS par Maurice Alhoÿ et Louis Lurine. 135 vignettes, 35 grands sujets à part, par les meilleurs artistes. 50 livraisons à 30 c. Broché: 15 fr. Relié: 18 à 20 fr.

OBJETS NOUVEAUX POUR ÉTRENNES DE 1846

Chez CHAULIN, Papeterie du Roi, de la Reine et de la Famille Royale.

218, R. ST-HONORÉ, AU COIN DE CELLE RICHELIEU

N° 5. — Rue Montcaumon. — N° 5.

POMEREL

SPÉCIALITÉ pour les bonbons fins et nouveaux, OBJETS D'ÉTRENNES, sacs, corbeilles, paniers, coffrets, etc., de tous genres et du dernier goût, connu aussi pour ses boîtes de dragées et de fruits pour baptêmes.

CHEMISES LONGUEVILLE.

La supériorité des CHEMISES LONGUEVILLE est incontestablement reconnue depuis longtemps par ce fait qu'elles sont mieux établies, à meilleur marché, et ne pouvant se déformer par aucun mouvement du corps.

FOURRURE ET CONFECTION

SPECIALITÉ. Chez MALLARD, au SOLITAIRE, Emb. Poissonnière 4. MANCHONS pour dames à 6, 12, 19 fr. MANTELETS visés ouatés, 25, 40, 80 fr. MANCHONS mètre d'Amérique, 24, 32, 48 fr. PELISSIÈRES et par-dessus, 35, 48, 95 fr. MANCHONS mètre de Prusse, 35, 55, 95 fr. Échange et arrangement de toutes les fourrures.

FICHET, MÉCANICIEN

A Paris, rue Richelieu, 77; à Lyon, place du Concert, vient d'obtenir un brevet d'invention pour quinze ans, sans garantie du gouvernement, pour un moyen de sûreté portatif qui donne la sécurité aux voyageurs dans les hôtels. — Prix: 4 fr. l'an.

MAGASIN DE L'INGÉNIEUR CHEVALLIER

Opticien du ROI, place du Pont-Neuf, 15, à Paris. EN FACE LA STATUE DE HENRI IV. — ANCIENNEMENT TOUR DE L'HOROLOGE DU PALAIS.

C'est là seulement que l'on trouve les instruments d'optique, de physique, de mathématiques, de marine et de minéralogie qui se fabriquent dans ses ateliers; il prévient qu'il n'a aucun dépôt à Paris ni dans les départements.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR, COURROIE DE MECANIQUE

GUÉRIN J & C, rue des Fossés-Montmarie, 3, à PARIS. Patelets 1re qualité, 60 fr.; 2e qualité, 50 fr.; Manteaux taille ordinaire, 55, 45, 35 fr.; Manteaux grande taille, 50, 60, 75 fr.; Rouliers d'officiers, 50, 45, 35 fr.; Coussins à air, 12 fr.; Cylindres, de 4 à 5 fr.; Tabliers de nourrices, 6 et 7 fr.; Bretelles à tous prix.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE BLANCS

NOUVELLE COMPOSITION, EAUCHE PERSE, la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, en toute nuance, sans préparation, Cheveux, favoris et Moustaches; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. Flacons: 5 et 10 fr. (Env. affr.)

Bourse du 29 Décembre.

Table with 4 columns: 1re c., pl. ht., pl. bas, der. c. Rows for 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., Empr. Rom., Naples compt., etc.

ASSEMBLÉES DU MARDI 30 DÉCEMBRE.

NEUF HEURES 1/2: Busquet, md de papiers peints, redd. de compies. — Barbaul, serurier, vérif. MIDY: Rauch, limonaier, synd. — Chambréte et Francon, fab. de carton-pât, clot. — Meissent jeune, grainetier, id. UN HEURE: Dejardins, fab. de papiers de couleur, id. — Autiquet, libraire, id. — Gréreau, fab. de boutons, conc.

CONCORDATS

Du sieur BOUILLÉ, menuisier à La Chapelle, le 3 janvier à 3 heures (N° 5534 du gr.). Du sieur MONTFORT, md de modes, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 34, le 3 janvier à 10 heures 1/2 (N° 5730 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau de pièces originales, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BACHILLIER, jardinier, rue de l'Orillon, 18, entre les mains de M. Breuille, 21, le 3 janvier à 3 heures (N° 5731 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur REMY, ancien marchand de vins, rue de Poitou, n. 9, sont invités à se rendre, le 3 janvier à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur JOSSE, fab. de plumes et fleurs artificielles, rue St-Sauveur, 43, le 3 janvier à 1 heure 1/2 (N° 5526 du gr.).

TAPIS, LITS EN FER. COUCHERS! FOYE-DAVENNE. — AUX MÉRINS.

63 Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63.

Sociétés commerciales.

Par acte passé devant M. PrevotEAU, notaire à Troyon, notaires à Paris, le 19 décembre 1845, enregistré, M. Charles-Gabriel ALCANTARA, marchand mercier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 80; 2e M. Jean-Baptiste Augustin ANGOI, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Seine, 57, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de mercerie et de la commission des articles de Paris, sous la raison sociale: BACON D'ANGOT.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue Saint-Denis, 80; elle doit commencer le 1er janvier 1846, pour finir le 1er janvier 1849.

Il a été dit que chaque associé aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société.

La société ayant pour but la continuation des affaires de M. Bacon, celui-ci a apporté à la société: 1° Toutes les marchandises, à estimer au prix de factures, qui se trouveraient au 1er janvier 1846 dans le fonds par lui exploité, sous la réserve des ustensiles et de l'achalandage qui resteraient sa propriété; lesquelles marchandises viendraient en déduction de sa mise sociale ci-après fixée; 2° Le titre de mise sociale, c'est-à-dire la somme de 50 000 fr.

Tous pouvoirs ont été donnés pour la publication de ladite société.

Signé PREVOTEAU. (5323)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 décembre 1845, enregistré, M. Joseph PANIER, négociant, demeurant à Paris, Vieille-Rue-du-Temple, 75; et M. Jac-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur WAILLE, libraire, rue Cassette, 6, le 3 janvier à 10 heures 1/2 (N° 5727 du gr.). Du sieur DAVID, commissionnaire en vins à Nercy, le 3 janvier à 10 heures 1/2 (N° 5733 du gr.).

Du sieur PLANCHER fils aîné, tailleur, rue Richelieu, 45 bis, le 3 janvier à 3 heures (N° 5723 du gr.).

Des sieurs HARTHEISER et LUBERT, grainetiers, rue des Quatre-Fils, 17, le 3 janvier à 3 heures (N° 5730 du gr.).

Du sieur DOMERGUE-DUROZET, anc. commissionnaire en vins, rue Grenelle-St-Honoré, 21, le 3 janvier à 3 heures (N° 5731 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur JOSSE, fab. de plumes et fleurs artificielles, rue St-Sauveur, 43, le 3 janvier à 1 heure 1/2 (N° 5526 du gr.).